

Projet de loi

portant approbation :

- 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019 ;**
- 2° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019**

Avis du Conseil d'État

(2 avril 2021)

Par dépêche du 11 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes des accords à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 mars 2021.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose l'approbation de deux accords aériens bilatéraux entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les gouvernements de la République du Chili et de la République du Rwanda, d'autre part.

Les auteurs du projet de loi expliquent l'importance du rôle de l'Union européenne – marché aérien unique – dans le cadre de la libéralisation des transports aériens. Si l'Union européenne a déjà conclu nombre d'accords avec des États tiers, les auteurs expliquent que le Grand-Duché de Luxembourg se voit contraint de continuer à négocier des accords bilatéraux avec des pays tiers afin de couvrir les services aériens nécessaires et de répondre aux besoins des compagnies aériennes luxembourgeoises.

En application du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus par un État membre de l'Union européenne avec un État tiers doivent être notifiés et

approuvés par la Commission européenne. Le Conseil d'État relève que les auteurs ont donné suite à ses demandes formulées dans son avis n° 52.875 du 13 novembre 2018¹, et ont inclus dans l'exposé des motifs des explications concernant l'accomplissement des formalités de notification à la Commission européenne ainsi que la présomption d'acceptation par celle-ci de la conclusion des accords bilatéraux.

Les deux accords faisant l'objet du projet de loi sous avis sont construits sur base du même modèle, élaboré par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ci-après « OACI », dont chacun des États cocontractants est membre. Le préambule de chacun des accords fait d'ailleurs référence à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, convention qui a institué l'OACI. Le Conseil d'État note enfin que l'exposé des motifs fournit des détails sur les spécificités respectives des accords, tel que demandé dans son avis précité du 13 novembre 2018.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État voudrait toutefois attirer l'attention sur certaines dispositions particulières des accords soumis à l'approbation du législateur.

Les accords internationaux sous revue contiennent des dispositions relatives à leur modification. Le Conseil d'État rappelle que les modifications aux accords internationaux requièrent, en règle générale, l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution. Les modifications adoptées en vertu de l'article 19 de l'accord conclu avec la République du Chili et de l'article 20 de l'accord conclu avec la République du Rwanda nécessitent dès lors l'assentiment de la Chambre des députés avant de pouvoir être confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Il convient toutefois de noter que l'accord conclu avec la République du Rwanda prévoit une procédure distincte en ce qui concerne la modification

¹ Avis n° 52.875 du Conseil d'État du 13 novembre 2018 relatif au projet de loi n° 7313 devenu la loi du 12 avril 2019 portant approbation 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ; 2° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ; 3° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ; 4° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ; 5° de l'« *Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services* », fait à Luxembourg, le 29 février 2016 ; 6° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ; 7° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1^{er} juin 2017 ; 8° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ; 9° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018.

de l'annexe y figurant. Ainsi, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de cet accord, l'annexe doit être modifiée par accord direct entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. L'annexe à l'accord en question est limitée aux tableaux des routes à exploiter par les compagnies aériennes désignées. Le Conseil d'État estime que la portée de la clause en question est suffisamment circonscrite pour ne pas constituer un blanc-seing en faveur du pouvoir exécutif. Les modifications éventuelles à l'annexe de l'accord ne nécessiteront dès lors pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution.

Il en est de même de la clause intitulée « Convention multilatérale » figurant dans les deux accords, aux termes de laquelle l'accord et ses annexes seront modifiés de façon à les rendre conformes à toute convention multilatérale pouvant devenir contraignante pour les cocontractants. Les amendements qui s'y fondent ne sauraient toutefois dépasser le cadre d'une mise en conformité stricte avec les conventions multilatérales, se limitant à un toilettage du texte des conventions faisant l'objet de la loi d'approbation en projet sous avis. Le Conseil d'État tient encore à relever que les amendements destinés à assurer la conformité des conventions bilatérales ne peuvent être adoptés par les États parties qu'à partir du moment où la convention multilatérale engage internationalement le Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où ces amendements devraient être adoptés préalablement à cet engagement, ils seraient à soumettre à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu